Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-26-003 - Arrêté d'autorisation EHPAD EVREUX TIERS TEMPS (6 pages) Page 4

27-2016-12-26-004 - Arrêté d'autorisation EHPAD LE VAUDREUIL Les rivalieres (6 pages) Page 11

DDTM

27-2017-01-02-001 - 17-004-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue admnistrative aux sangliers (1 page) Page 18

27-2017-01-03-001 - 17-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada (1 page) Page 20

27-2017-01-03-002 - 17-006-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement (1 page) Page 22

27-2017-01-03-003 - 17-007-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de faune sauvage ou d'espèces domestiques (1 page) Page 24

27-2017-01-03-004 - 17-008-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit aux corvidés (1 page) Page 26

27-2017-01-03-005 - 17-009-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit des lapins de garenne (1 page) Page 28

27-2016-12-30-001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2016/191 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°DDTM/13/068 du 17 juin 2013 d'autorisation de la déviation Sud-Ouest d'Evreux section Cambolle (RN1013) - Les Fayaux (RD6154) sur les communes de Arnières sur Iton Angerville La Campagne Evreux Guichainville Parville et Saint Sébastien de Morsent (6 pages) Page 30

27-2016-12-15-007 - Avenant de clôture à la convention 2010-2015 pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'Agglomération Seine Eure et l'Anah (3 pages) Page 37

27-2016-12-15-008 - Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) de la CASE (3 pages) Page 41

27-2016-12-15-009 - Avenant n°1 pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre de la CASE (3 pages) Page 45

27-2016-12-15-010 - Avenant n°2 de fin de gestion pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre de la CASE (2 pages) Page 49

27-2016-12-29-003 - Avenant n°3 pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre du Conseil départemental de l'Eure (2 pages) Page 52

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-30-002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve pédestre intitulée "Les Foulées de l'Iton" (6 pages) Page 55

27-2016-12-29-004 - CASE modif statuts loi Notre (6 pages) Page 62
27-2016-12-29-005 - CdC EMS modif statuts mise en conformité loi notre (18 pages) Page 69
27-2016-12-21-003 - Dissolution du SIISE (8 pages) Page 88
27-2016-12-29-008 - SDOMODE modif statuts décembre 2016 (6 pages) Page 97
27-2016-12-29-006 - SIVOS Les Préaux St Symphorien Triqueville retrait compétences (2 pages) Page 104
27-2016-12-29-007 - SIVOS St Siméon Selles retrait compétences (2 pages) Page 107

ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-26-003

Arrêté d'autorisation EHPAD EVREUX TIERS TEMPS

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE TIERS TEMPS GERE PAR LA SARL TIERS TEMPS EVREUX

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 01 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité soit 83 lits ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Tiers-Temps Evreux géré par la SARL Tiers Temps est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SARL TIERS TEMPS EVREUX **N° FINESS** : 27 000 781 8 **Code statut juridique** : 72	**Entité Etablissement** : EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS **N° FINESS** : 27 001 312 1 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 43 - TG

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** :711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 83 **Capacité totale autorisée :** 83

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
le directeur général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,

ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-26-004

Arrêté d'autorisation EHPAD LE VAUDREUIL Les rivalieres

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL GERE PAR SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL

Le directeur général adjoint,
Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 avril 2016 portant création d'un PASA de 14 places

VU le courrier du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL géré par la SAS Thémis est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL **N° FINESS** : 27 000 950 9 **Code statut juridique** : 75	**Entité Etablissement** : EHPAD THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL **N° FINESS** : 27 001 006 9 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 41 - Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** :711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 95 **Capacité totale autorisée** : 95	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 **Capacité totale autorisée** :3	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** :21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 **Capacité totale autorisée** : 14 (inclus dans HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum de 20 places de la capacité de l'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
le directeur général par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé

Vincent KAUFFMANN

Le Président du Conseil départemental,

DDTM

27-2017-01-02-001

17-004-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue admnistrative aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-004
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fablenne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de P. JEGOU, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- que les tirs de nuit sont insuffisants,
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le samedi 7 janvier 2017 de 8 h à 10 h**, aux abords de l'hippodrome de Navarre sur les communes d'EVREUX et ARNIERES S/ITON.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné des agents de développement de la FDCE, d'un phardeur ainsi qu'un conducteur de chiens de sang et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Évreux, le - 2 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-01-03-001

17-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-005 portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,
- les dégâts causés aux cultures agricoles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, en tout temps et tout lieu et par tous modes et moyens, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de Bernache du Canada abattues à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 3 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-01-03-002

17-006-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-006 portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 2 - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

Article 4 - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

Article 5 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 3 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-01-03-003

17-007-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de faune sauvage ou d'espèces domestiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-007 portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité publique ou mortellement blessés par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- le code de l'environnement,
- le code rural,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique, dans le cadre notamment de la prévention d'accidents routiers liés à la présence d'animaux autour des voies de circulation et afin d'achever les souffrances de tout animal grièvement blessé,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie du département de l'Eure sont autorisés sur leur circonscription, en tout temps, par tous modes et moyens, dès lors qu'une demande leur a été faite, à procéder :

⇨ à la capture ou à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque la sécurité publique est menacée,
⇨ à la capture ou à la mise à mort d'animaux domestiques, lorsque la sécurité publique est menacée, sur réquisition du maire de la commune ou d'un service de l'Etat,
⇨ à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque ces animaux sont mortellement blessés.

Article 2 - La présente autorisation, valable **jusqu'au 31 décembre 2017**, vaut également autorisation de transport de gibier vivant au titre des articles L. 424-8 et 10 du code de l'environnement. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Les animaux abattus sont remis au service public de l'équarrissage (sandrine.schmitt@atemax.fr).

Article 4 - A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie, le commandant du service départemental d'incendie et secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité public et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent et dont copie sera adressée à la direction départementale de la protection des populations et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le - 3 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-01-03-004

17-008-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit aux corvidés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-008 portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les cultures menacées par les corbeaux freux, les corneilles noires et les étourneaux sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives et tirs de nuit aux corbeaux freux, aux corneilles noires et aux étourneaux, par tous modes et moyens, de jour comme de nuit, notamment au fusil de chasse et à la carabine munie d'un silencieux, sur le territoire de leurs circonscriptions, jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 4 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre d'oiseaux détruits à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 3 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42-205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2017-01-03-005

17-009-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues et tir de nuit des lapins de garenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-009 portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit des lapins de garenne par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment son article 1er classant le lapin de garenne comme espèce nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-069 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures situées sur le département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux lapins de garenne, par tout moyen, de jour comme de nuit, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de lapins abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le – 3 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2016-12-30-001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2016/191 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°DDTM/13/068 du 17 juin 2013 d'autorisation de la déviation Sud-Ouest d'Evreux section Cambolle (RN1013) - Les Fayaux (RD6154) sur les communes de Arnières sur Iton Angerville La Campagne Evreux Guichainville Parville et Saint Sébastien de Morsent

arrêté de prescriptions complémentaires pour la déviation Sud Ouest d'Evreux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016/191
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 d'autorisation
de la déviation sud-ouest d'Évreux
section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154)
sur les communes de
ARNIERES-SUR-ITON, ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, ÉVREUX, GUICHAINVILLE, PARVILLE et SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-25 ;
- le décret en Conseil d'État en date du 16 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la déviation sud-ouest d'Évreux entre la RN 154 au sud d'Évreux, au lieu-dit les Bas Fayaux, et la RN 13 à l'entrée ouest de la commune de Parville, prorogé par décret en Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2009 ;
- l'arrêté en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 en date du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 en date du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines, et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 27 avril 2012, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Haute-Normandie pour le compte de l'État, portant sur la réalisation des travaux de la déviation sud-ouest d'Evreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 en date du 17 juin 2013 portant autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement de la déviation sud-ouest d'Evreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent ;

- le jugement n°1303387 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 avril 2016 annulant l'arrêté préfectoral n° DDTM/13/068 du 17 juin 2013 susvisé en tant qu'il ne comporte pas de mesures permettant d'éviter, limiter ou compenser la dégradation de la qualité des eaux de la rivière Iton ;

- le courrier en date du 25 mai 2016 adressé par le préfet de l'Eure à la DREAL de Normandie, en sa qualité de bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2013 susvisée, lui demandant la transmission d'un dossier technique afin de permettre l'exécution du jugement du 26 avril 2016 susvisé par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

- le courrier de réponse à cette demande en date du 3 novembre 2016 adressé par la DREAL de Normandie au préfet de l'Eure et la note technique jointe du 2 novembre 2016 établie par le bureau d'étude INGEROP intitulé « Propositions d'amélioration des performances du dispositif d'assainissement de la déviation Sud-Ouest d'Evreux » ;

- le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) rédigé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure en date du 9 novembre 2016 ;

- l'avis émis par le CODERST en date du 6 décembre 2016 ;

  Après communication en date du 8 décembre 2016 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la DREAL de Normandie, et sa réponse en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant

- la décision n°1303387 du tribunal administratif de Rouen dans son jugement en date du 26 avril 2016 susvisé, qui a notamment indiqué au considérant 19 de sa décision que le rejet autorisé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2013 susvisé, des eaux pluviales collectées en sortie des bassins d'assainissement n°2, 3a et 3b, s'agissant de la teneur en zinc, reconnu comme polluant, conduisait à une augmentation significative de la valeur de concentration annuelle présente dans l'eau de la rivière Iton, qui passerait ainsi de 0,045 microgrammes par litres avant rejet, respectivement pour les bassins n°2, 3a et 3b à 7,9, 10,1 et 7,5 microgrammes par litres après rejet, que cette modification des caractéristiques chimiques et biochimique de l'eau de la rivière, qui conduirait à un dépassement, pour les rejets des bassins n°2 et 3a, de la valeur limite fixée à 7,8 microgrammes en concentration moyenne annuelle (CMA) par l'arrêté du 25 janvier 2010 auquel l'autorité préfectorale fait référence dans son arrêté d'autorisation, conduirait à une dégradation de la qualité des eaux de l'Iton, et que le préfet de l'Eure n'apportait pas d'éléments suffisamment précis propres à remettre en cause les calculs détaillés fournis par le document d'incidence du dossier de demande d'autorisation, et à s'assurer ainsi du respect de la valeur limite de concentration pour ce paramètre, et que ce faisant, le préfet avait fait une inexacte application des objectifs énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier celui relatif à la protection et à la lutte contre la pollution des eaux ;

- la nécessité pour le préfet de l'Eure, afin d'exécuter ce jugement, de disposer des éléments d'appréciation lui permettant de prescrire les mesures complémentaires appropriées pour limiter la dégradation de la qualité des eaux de la rivière Iton dans le cadre de la réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Evreux ;

- les éléments présentés par la DREAL de Normandie suite à la demande du préfet susvisée dans la note technique susvisée comprenant :

  - une note de calcul exposant les performances du traitement des eaux collectées par les bassins d'assainissement n° 2, 3a et 3b en phase d'exploitation avant leur rejet dans les bras dits « droit » et « du Gors » de la rivière Iton, avec des propositions d'adaptation des ouvrages ou de création de dispositifs de traitement complémentaire avant rejet permettant de limiter les effets des rejets des eaux traitées,

  - une évaluation de l'incidence sur le bras dit droit de la rivière Iton de l'apport des eaux pluviales collectées par l'impluvium d'un tronçon du chemin Potier, qui doit être rétabli durant la phase transitoire préalable à la mise en service de l'ensemble de la plate-forme routière définitive de la

déviation Sud-Ouest d'Evreux avec un système de collecte des eaux pluviales vers le bassin n° 2, afin de vérifier la qualité du cours d'eau durant cette phase transitoire,

- que pour ce qui concerne le bassin n° 2, il est démontré dans la note technique susvisée que la proposition de réduction du débit de fuite vers le bras dit « droit » de la rivière Iton, par une modification de l'orifice calibré en sortie pour atteindre 31 l/s au lieu de 32 l/s initialement prévu, suffirait pour respecter la valeur de la norme de qualité environnementale en concentration moyenne annuelle (NQE-MA) fixée à 7,8 microgrammes par litres pour le paramètre zinc qui est prescrite à l'article 9-1 de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2013 susvisé, et que cette réduction du débit de fuite du bassin n° 2 n'a pas d'incidence sur la capacité utile du bassin n°2 ;
- que pour ce qui concerne les bassins n° 3a et 3b, il est démontré dans la note technique susvisée, qu'une adaptation de ces deux ouvrages consistant en une réduction de leur débit de fuite vers le bras du Gors de la rivière Iton ne serait pas suffisante pour respecter les valeurs seuils de rejet, et qu'en conséquence l'association de deux ouvrages de post traitement de type filtres à sable implantés en sortie de ces deux bassins n°3a et 3b, permet de respecter la NQE-MA fixée à 7,8 microgrammes par litres pour le paramètre zinc et contribue par ailleurs à réduire également la charge polluante des rejets sur les autres paramètres ;
- qu'il est démontré dans la note technique susvisée l'absence d'incidence de l'assainissement des eaux pluviales collectées sur l'impluvium d'un tronçon du chemin Potier, compte tenu des flux limités de polluants engendrés, et que par ailleurs un abattement par transit dans le bassin n° 2 est assuré, ce qui n'était pas le cas actuellement pour ce tronçon du chemin Potier qui n'était pas équipé de dispositifs d'assainissement ;
- que le récolement du bassin n°2 réalisé par un géomètre expert a permis de vérifier le respect du volume utile de 5977 m³ de ce bassin prévu à l'article 4-1 de l'arrêté d'autorisation et de constater une marge supplémentaire de stockage disponible de 251 m³ ;
- que dans ces conditions, il apparaît possible et approprié de prescrire une réduction plus importante du débit de fuite du bassin n°2 à 21 l/s pour limiter l'incidence sur le bras dit « droit » de la rivière Iton tout en conservant un temps de vidange acceptable pour ce bassin ;
- que les propositions de mise en conformité des conditions de rejets des bassins n°2, 3a et 3b présentées dans la note technique susvisée sont également applicables au paramètre cuivre, et permettent de respecter la valeur de la NQE-MA fixée à 1,4 microgrammes par litres ;
- que la mise en service du bassin n°2 préalablement à celle de l'ensemble la plate-forme routière définitive de la déviation Sud-Ouest d'Evreux est nécessaire pour permettre l'assainissement des eaux pluviales collectées sur l'impluvium du chemin Potier et ainsi assurer le rétablissement de la circulation routière sur ce tronçon de voirie durant la phase de travaux ;
- que les propositions d'amélioration des conditions de rejets des bassins n°2, 3a et 3b présentées dans la note technique susvisée ainsi que les calculs théoriques détaillés qui y sont développés ont été établis conformément aux méthodes de calcul fixées par le référentiel scientifique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) quant à la méthodologie à suivre pour une estimation des charges de pollution des eaux de ruissellement issues des plate-forme routières, les documents de référence et la méthode de calcul théorique restant identiques à ceux déjà utilisés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en l'occurrence la note d'information SETRA n° 75 de juillet 2006 et le guide technique SETRA 0738 d'août 2007 pour le traitement des pollutions d'origine routières – conception des ouvrages de traitement des eaux ;
- qu'il ressort de l'ensemble de ces propositions d'amélioration des performances des rejets des bassins n°2, 3a et 3b, telles que présentées dans la note technique susvisée, que leur mise en œuvre par la DREAL de Normandie est de nature à assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier celui relatif à la protection et à la lutte contre la pollution des eaux ;
- que si l'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2013 susvisé reste applicable, l'exécution du jugement du jugement du 26 avril 2016 susvisé nécessite la prise d'un

arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Objet

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie représentée par son directeur, dont l'adresse est :

Cité administrative, 2 Rue Saint Sever, 76032 ROUEN Cedex

en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation de la déviation sud-ouest d'Evreux,

devra mettre en oeuvre sur les trois bassins n° 2, 3a et 3b de rétention et de gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme routière les dispositifs techniques prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure , dont l'adresse est :

Service Eau, Biodiversité, Forêts/Pôle territorial de l'eau

1, Avenue du Maréchal Foch - CS42205 27022 EVREUX Cedex

Article 2 - Dispositifs techniques devant être réalisés sur les bassins n° 2, 3a et 3b

2-1 Bassin n°2

Le débit de fuite maximal du bassin n°2 prévu à l'article 4-1 de l'arrêté du 13 juin 2013 susvisé sera réduit à 21 l/s en sortie de bassin vers le fossé exutoire avant rejet dans le bras dit « droit » de la rivière Iton.

2-2 Bassins n°3a et n°3b

Un ouvrage de post traitement de type filtre à sable de surface de 200 m² minimale pour un débit de fuite de 20 l/s sera implanté en sortie de chacun des bassins n°3a et n°3b, et en amont de leur exutoire constitué par le bras dit « du Gors » de la rivière Iton.

Ces filtres à sable seront dimensionnés et réalisés conformément aux règles techniques définies par le SETRA dans le guide technique d'août 2007, et seront implantés hors de l'emprise de la zone inondable qui est identifiée par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Iton en vigueur.

La réduction de la surface de chaque filtre pourra être adaptée si le débit de fuite peut être limité en phase d'éxécution.

Article 3 - Conditions de mise en service des bassins n°2, 3a et 3b

3-1 Bassin n°2

- La mise en service transitoire, en attendant le raccordement de la plate-forme routière, du bassin n°2, avec un rejet maximal régulé à 21 l/s des eaux pluviales collectées et traitées provenant de l'impluvium du chemin Potier dans le bras dit « droit » de l'Iton est conditionnée par la fourniture du rapport de test conforme de vidange de ce bassin.

La DREAL de Normandie devra également transmettre au SPE le plan de récolement du dispositif de régulation.

Les dispositions relatives au suivi de la qualité des rejets du bassin n°2 prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé sont applicables dès sa mise en service durant la phase transitoire.

- La mise en service en phase d'exploitation ultérieure du bassin n°2 avec un rejet régulé des eaux pluviales collectées et traitées provenant de la section d'assainissement routier n°2 de la plate-forme routière dans sa configuration définitive telle que décrite en page 26 du dossier de demande d'autorisation susvisé dans le bras dit « droit » de l'Iton devra être réalisée conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé, en particulier celles fixées par ses articles 9 et 10, ainsi que celles du présent arrêté.

3-2 Bassin n°3a et 3b

- La mise en service éventuelle durant la phase transitoire de chantier des bassins n° 3a et n°3b avec un rejet régulé d'eaux pluviales collectées et traitées provenant de l'emprise du chantier ou de tout linéaire de voirie intercepté dans le bras dit « du Gors » de l'Iton est conditionnée par la transmission préalable par la DREAL de Normandie au SPE d'un dossier de récolement de la réalisation effective des filtres à sables en sortie de ces bassins.

Un rapport de contrôle sera établi par le SPE suite à une visite sur le site de chacun de ces bassins, afin d'établir leur conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé et du présent arrêté préalablement à leur mise en service.

Les dispositions relatives au suivi de la qualité des rejets des bassins n°3a et 3b prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé sont applicables dès leur mise en service durant l'éventuelle phase transitoire.

- La mise en service en phase d'exploitation des bassins n°3a et n°3b avec pour chacun un rejet régulé des eaux pluviales collectées et traitées provenant de l'impluvium de leurs sections d'assainissement routier respectives 3a et 3b de la plate-forme routière dans sa configuration définitive telles que décrites en page 26 du dossier de demande d'autorisation susvisé dans le bras dit dut Gors de la rivière Iton est conditionnée par la réalisation préalable de la prescription 2-2 du présent arrêté et devra être réalisée conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé, en particulier celles fixées par ses articles 9 et 10, ainsi que celles du présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Application de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013

L'ensemble des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé est applicable à la réalisation des travaux de la déviation sud-ouest d'Evreux pour tout ce qui n'est pas modifié ou complété par les dispositions du présent arrêté, et conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation susvisé et des documents techniques visés par le présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u> - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté présenteraient pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par la DREAL de Normandie, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est mis à la disposition du public pendant un an au moins sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes d'Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la DREAL de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l 'Eure ;
- M. le président du Grand Évreux Agglomération ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 30 DEC. 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

DDTM

27-2016-12-15-007

Avenant de clôture à la convention 2010-2015 pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'Agglomération Seine Eure et l'Anah

La convention des gestion des aides à l'habitat privé conclue entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) et l'Anah le 30/07/2010 a pris fin le 31/12/2015.
Cet avenant définit les modalités de gestion des aides propres que l'Anah a géré pour le compte de la CASE, délégataire des aides à la pierre.

Agence nationale de l'habitat Anah

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Seine - Eure

AVENANT DE CLOTURE A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement (renouvellement avec aides propres)

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Thierry COUDERT, délégué de l'Anah dans le département,

et

La Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) représenté par Monsieur Bernard LEROY, Président,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 juillet 2010,

Vu l'arrivée du terme de la convention le 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 22 octobre 2015 autorisant la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que d'une nouvelle convention de gestion des aides à l'habitat privé avec l'Anah,

Vu la délibération du 17 décembre 2009 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 3 juin 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 juillet 2010 a pris fin au 31 décembre 2015.
Le présent avenant vise à définir les modalités de gestion des aides propres que l'Anah a géré pour le compte du délégataire.

Article 2 : Modalités de gestion des aides propres et de versement des crédits de paiement

2.1 Modalités de gestion

À compter du 1er janvier 2016, le délégué de l'agence dans le département n'est plus compétent pour instruire les aides propres de la communauté d'agglomération sur le fondement de la convention de gestion susvisée.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour instruire les demandes de paiement des aides propres de la communauté d'agglomération qui ont été engagées par le délégataire avant le 31 décembre 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.
L'agent comptable de l'Anah reste compétent, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5 de la convention, pour le visa et le paiement de ces subventions.

2.2 Modalités de versement des crédits de paiement

Sur la base du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2015, produit en annexe 1, le montant des crédits de paiement nécessaires au règlement des dossiers s'élève à 34 860 €.

Le versement de ces crédits de paiement sur les années à venir se fera :

- en 3 versements de 30% chacun. Chacun de ces versements étant effectué dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés ;
- et un solde de 10% versé dans les mêmes conditions.

L'Anah produira un bilan au plus tard le 31 mars de chaque année.
Deux mois après le solde du dernier dossier, ou au plus tard au 31 mars de la 6ème année, l'Anah produira un bilan définitif, récapitulatif des engagements et des paiements.
Le remboursement des crédits de paiements excédentaires sera effectué par l'Anah au vu de ce bilan définitif.

A Louviers, le 01 DEC. 2016

Par délégation
Le Directeur Général

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure
Philippe LEGAL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE - EURE - NORMANDIE

A Évreux, le 15 DEC. 2016

pour Le Délégué de l'Agence dans le département
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 1
BILAN DE FIN DE CONVENTION
Situation au 31 décembre 2015

ENGAGEMENTS / DEGAGEMENTS

ANNEE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Montant engagement (€)	23 817	64 129	57 681	42 450	33 259	50 220	271 556
Montant dégagement (€)	1 752	12 279	1 803	0	0	0	15 834
MONTANT NET (A) (€)	22 065	51 850	55 878	42 450	33 259	50 220	255 722

PAIEMENTS

Sur engagements en	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Paiements en 2010 (€)	0						0
Paiements en 2011 (€)	8 754	500					9 254
Paiements en 2012 (€)	3 543	28 884	2 600				35 027
Paiements en 2013 (€)	1 648	1 600	18 123	800			22 171
Paiements en 2014 (€)	8 120	20 866	32 755	36 650	4 700		103 091
Paiements en 2015 (€)	0	0	800	2 900	21 359	2 900	27 959
Total (B) (€)	22 065	51 850	54 278	40 350	26 059	2 900	197 502

Restes sur engagements	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
D = A – B (€)	0	0	1 600	2 100	6 400*	47 320	57 420

* Année 2014 : il y a une différence de 800 € sur le calcul de la dette qui correspond au dossier 027005489 annulé dont le dégagement n'a pas été réalisé.

CREDITS DE PAIEMENT RECUS

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
CP reçus (par année)	15 000	50 000	30 000	15 000	95 000	50 000	255 000
CP reçus correspondant aux sommes engagées sur la délégation 2006-2009	6 577	28 361					34 938
CP reçus correspondant aux sommes engagées sur la délégation 2010-2015 (C)	8 423	21 639	30 000	15 000	95 000	50 000	220 062
SOLDE CP DISPO E = (C – B)	-13 642	-30 211	-24 278	-25 350	68 941	47 100	22 560

CREDITS DE PAIEMENT THEORIQUES NECESSAIRES (Cf. § 2.2)

(D – E) = 34 860 €

DDTM

27-2016-12-15-008

Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) de la CASE

Cet avenant modifie les objectifs et montants des droits à engagement de la convention de gestion des aides à l'habitat privé, mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure par l'Anah pour 2016.

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Fin de gestion 2016

(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure , représenté par Monsieur Bernard LEROY, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par le Préfet du département de l'Eure, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 août 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération n° 15-292 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2015, autorisant le Président à signer les avenants de la délégation,

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 octobre 2016 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2016,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 25 novembre 2016,

Vu l'avenant au contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier les objectifs et montants des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2016 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 août 2016 susvisée.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 63 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

62 logements de propriétaires occupants,

1 logement de propriétaires bailleurs,

1 Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC). La Garancière bénéficie de ce dispositif ainsi que d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (cette AMO figure au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain). La copropriété dégradée La Garancière à Val-de-Reuil comprend 67 logements.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

La dotation finale 2016 de l'Anah (hors FART) est de 584 404 €.

La dotation finale 2016 allouée dans le cadre du FART est de 115 503 €

A Louviers, le – 5 DEC. 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE - EURE

A Évreux, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	63													
Logements de propriétaires occupants	62													
• dont logements indignes ou très dégradés	6													
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	42													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	14													
Logements de propriétaires bailleurs	1													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total des logements Habiter Mieux	49													
• dont PO	48													
• dont PB	1													
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0													
Total droits à engagements ANAH	584 404													
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs	584 404													
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs	0													
dont PNRQAD	0													
dont NPNRU	0													
dont QPV (hors NPNRU)	0													
Total droits à engagement programmes nationaux	0													
Total droits à engagements délégataire (géré par l'Anah)	50 000€													
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	115 503													

DDTM

27-2016-12-15-009

Avenant n°1 pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre de la CASE

Cet avenant modifie les objectifs et montants des droits à engagement à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour 2016

Avenant de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représenté par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-292 du 22 octobre 2015,

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 octobre 2016 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 54 logements locatifs sociaux dont :

- 30 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 12 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 48 PLUS / PLAI dont 27 (soit 56,25%) petits logements.

- 6 logement PLS classique ou privé, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.*

b) La réalisation de 11 logements en location-accession.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

---

1 *Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés*

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés pour 2016 sont les suivants :

- le traitement de 6 logements, occupés par leurs propriétaires, identifiés comme étant indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, ou très dégradés.
- le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique.
- le traitement de 14 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé).
- le traitement de 1 logement de propriétaires bailleurs.
- le traitement des copropriétés, en priorité celles ayant des difficultés ou fragiles (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé), avec le Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) démarré en 2016. La Garancière bénéficie de ce dispositif ainsi que d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (cette AMO figure au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain). La copropriété dégradée La Garancière à Val-de-Reuil comprend 67 logements.

Modalités financières pour 2016

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

L'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 762 607 € pour l'année 2016.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2016, l'enveloppe disponible des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 62 700 €, dont 13 500 € servent à bonifier la construction de petits logements (T1, T2) à hauteur de 500 € par petit logement.

- pour l'habitat privé :

    - l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est portée à 584 404 €.

    - La dotation finale 2016 allouée dans le cadre du FART est portée à 115 503 €.

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2016, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 535 000 € comprenant 400 000 € pour le logement locatif social et 135 000 € pour l'habitat privé, dont 50 000 € en gestion de crédit déléguée à l'Anah. L'avancement

de projets de production de logement social ont amené l'agglomération a voté une enveloppe supplémentaire de 224 000€.

Le montant 2016 en fonds propres affectés aux objectifs s'élève donc à 759 000€.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le - 5 DEC. 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SEINE - EURE -

Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL

À Évreux, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2016-12-15-010

Avenant n°2 de fin de gestion pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre de la CASE

Cet avenant modifie les objectifs et montants des droits à engagement à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour 2016

Avenant 2 de fin de gestion pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine Eure représenté par son Président, Monsieur Bernard LEROY,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 août 2016,

Vu l'avenant pour 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre du 15 DEC. 2016

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 octobre 2015,

Vu la décision du Président du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) du - 7 DEC. 2016 de retenir le projet, présenté par La Rurale de l'Eure, de 3 PLAI adaptés "sédentarisation des gens du voyage" sur la commune de Louviers au titre de l'appel à projets "PLAI adaptés 2016",

Il a été convenu ce qui suit :

Modalités financières pour 2016

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

L'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 796 147 € pour l'année 2016.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2016, l'enveloppe disponible des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 96 240 €, dont
  - 13 500 € servent à bonifier la construction de petits logements (T1, T2) à hauteur de 500 € par petit logement.
  - 33 540 € destinés au projet présenté par La Rurale de l'Eure de 3 PLAI adaptés "sédentarisation des gens du voyage" sur la commune de Louviers au titre de l'appel à projets "PLAI adaptés 2016",

- pour l'habitat privé :
    - l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est portée à 584 404 €.
    - La dotation finale 2016 allouée dans le cadre du FART est portée à 115 503 €.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le 12 DEC. 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE - EURE

À Évreux, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2016-12-29-003

Avenant n°3 pour l'année 2016 de la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre du Conseil départemental de l'Eure

Cet avenant modifie les objectifs et montants des droits à engagement à la convention de délégation de compétence de 6 ans des aides à la pierre mis à disposition du Conseil départemental de l'Eure pour 2016

Avenant n°3 pour l'année 2016
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

Le Département de l'Eure représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU,

et

l'État, représenté par le Préfet du département de l'Eure,

Vu la convention de délégation de compétence du 6 juin 2013,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence du 27 mai 2016,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence du 28 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure en commission permanente du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 octobre 2016 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 381 logements locatifs sociaux dont :

- 225 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 94 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

Soit un total de 319 PLUS / PLAI dont 77 (soit 24.14%) petits logements.

- 62 logement PLS classique ou privé, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.*

b) La réalisation de 16 logements en location-accession.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

---

1 *Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés*

Modalités financières pour 2016

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2016, l'enveloppe des droits à engagement est pour le logement locatif social de 272 900 € correspondant à la dotation 2016 auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 151 000 €, soit une dotation globale de 423 900 €.

Sur ces 423 900 €, 38 500 € servent à bonifier la construction de petits logements (T1, T2) à hauteur de 500 € par petit logement.

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2016, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 545 000 € dont 1 525 000 € pour le logement locatif social et 1 020 000 € pour l'habitat privé.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Évreux, le 29 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

Sébastien LECORNU

Le Préfet

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-30-002

Arrêté portant autorisation d'une épreuve pédestre intitulée "Les Foulées de l'Iton"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 16 0576
portant autorisation d'une épreuve pédestre intitulée " Les foulées de l'Iton" au départ d'Hondouville

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le code pénal, notamment l'article R.610-5,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,

- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,

- la demande présentée et complétée par monsieur Nicolas AUTRET, président du comité d'organisation des Foulées de l'Iton d'Hondouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 janvier 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées de l'Iton» au départ et à l'arrivée de Hondouville, respectant les parcours annexés au présent arrêté.

- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19- R.331-7 du code du sport,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques notamment les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours du comité français de secourisme 76 en date du 16 octobre 2016,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- les arrêtés de circulation des maires des communes traversées.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:
Monsieur Nicolas AUTRET, président du comité d'organisation des Foulées de l'Iton d'Hondouville, est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée «Les Foulées de l'Iton» le dimanche 29 janvier 2017 de 9h00 à 11h30 au départ et à l'arrivée d'Hondouville et traversant les communes de la Vacherie, Houetteville et Brosville sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 4 courses à pied :
- une course de 2 km pour les enfants nés en 2006 ou 2007,
- une course de 3 km pour les enfants nés en 2004 ou 2005,
- une course de la « petite foulée » de 5 km pour les coureurs nés en et avant 2004,
- une course « de la grande foulée » de 10 km pour les coureurs nés en et avant 2001.

Article 2:
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les consignes de vigilance et de mesures de sécurité prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par

l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur les plans, joints en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections devront être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent êtres identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquelles le mot «course» sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes titulaires du PSC1 (ex – AFPS) et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3 :
Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :
Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5 :
Le maire d'Hondouville et monsieur Nicolas AUTRET, président de l'association «Comité d'organisation des foulées de l'Iton d'Hondouville», devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (0,34 euro/mn), 0 892 68 02 27 (la météo du département), 0 892 68 08 08 (le portail météo) ou le site internet : www.meteo.fr.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6 :
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7 :
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Nicolas AUTRET, président du comité d'organisation des Foulées de l'Iton d'Hondouville.

Evreux, le 30 décembre 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-29-004

CASE modif statuts loi Notre

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-134 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 134 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5216-1 à L5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté DRCL/B1/2016-320 portant création d'une commune nouvelle – TERRES DE BORD ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération (mise en conformité avec la loi NOTRe) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 26 septembre 2016 par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 30 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Connelles et Surville ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Heudebouville, Montaure, Pinterville, Porte-Joie et Poses, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 134 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

ARTICLE 1

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

Acquigny
Alizay
Amfreville sous les Monts
Amfreville sur Iton
Andé
Connelles
Crasville
Criquebeuf sur Seine
Herqueville
Heudebouville
Igoville
Incarville
La Haye le Comte
La Haye Malherbe
La Vacherie
Le Manoir
Le Mesnil Jourdain
Léry
Les Damps
Le Vaudreuil
Louviers
Martot
Pinterville
Pitres
Pont de l'Arche
Porte-Joie
Poses
Quatremare
Saint Etienne du Vauvray
Saint Pierre du Vauvray
Surtauville
Surville
Terres de Bord
Tournedos sur Seine
Val de Reuil
Vironvay

ARTICLE 2

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 Louviers.

ARTICLE 4

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Accueil des gens du voyage

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6°) Collecte et traitement des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire comportant un volet :
qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

- service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)) ou handicapées (Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) et services d'aide-ménagère qui s'applique à l'ensemble du territoire.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :
Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des marès.

5°) Création de Zone(s) de Développement Eolien.

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010.

7°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

8°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle patinoire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

10°) Elaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces public

11°) la compétence enfance jeunesse qui porte sur la reprise ou la création des contrats temps libre et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.

A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

- Centres de loisirs :
  " Le monde des couleurs ", La maison du temps libre " et " Le garage " d'Alizay,
  " Les Fripouilles " de Criquebeuf sur Seine,
  " L'ALSH " des Damps,
  " La Ruche " de Terres de Bord (Montaure)
  " L'annexe " de Martot,

- Conventions avec les structures :

" Bidibul " à Pont de l'Arche
" Le petit monde de Casimir " à Pitres
Le Relais Assistantes Maternelles " A petits pas " à Pont de l'Arche

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 6

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 7

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolus à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

////////

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-29-005

CdC EMS modif statuts mise en conformité loi notre

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-135 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 135 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 septembre 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (mise en conformité avec la loi NOTRe) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 14 septembre 2016 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des communes de Gaillon et St Aubin sur Gaillon dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Eure Madrie Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-135 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

ARTICLE 1

Il est institué la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY
LE VAL D'HAZEY
AUTHEUIL-AUTHOUILLET
CAILLY SUR EURE
CHAMPENARD
CLEF VALLEE D'EURE
COURCELLES SUR SEINE
FONTAINE BELLENGER
GAILLON
HEUDREVILLE SUR EURE
LES TROIS LACS
SAINT AUBIN SUR GAILLON
SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL
SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
SAINT PIERRE DE BAILLEUIL
SAINT PIERRE LA GARENNE
VILLERS SUR LE ROULE

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

ARTICLE 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

3-1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

3-1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

3-1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 3-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE-TOURISME

3-2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

3-2-2. Création, aménagement, entretien et gestion, de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3-2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3-2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 3-3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 3-4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4-4-1 La culture d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

4-4-2 Le sport d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4- 2 : EAU POTABLE

ARTICLE 4-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-5 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5-1 : ASSAINISSEMENT

5-1-1 : Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.

5-1-2 : Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.

5-1-3 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux

- DEFINITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite " réseau ", où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

- DEFINITION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA CCEMS

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le réseau de la CCEMS intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),

- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),

- Buses, fossés,

- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocédés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

- Mares communales,

- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Référence dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, CHAMPENARD, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	AUTHEUIL-AUTHOUILLET, Ste-Colombe-Près-Vernon
Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, ECARDENVILLE-SUR-EURE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY, ECARDENVILLE-SUR-EURE
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	CLEE VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDENVILLE-SUR-EURE
Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDENVILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY ET DE FONTAINE-HEUDEBOURG
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE-HEUDEBOURG
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	AILLY, CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE-HEUDEBOURG, HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reuilly à la confluence avec l'Eure	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beau-	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY

	mé "		
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	HEUDREVILLE-SUR-EURE

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	HEUDREVILLE-SUR-EURE, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	FONTAINE-BELLENGER
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	AILLY

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint Ouen "	De la limite de commune entre Saint Etienne sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez sous Bailleul à la confluence avec la Seine	ST-ETIENNE SOUS-BAILLEUL, ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, St-Pierre-d'Autils, ST PIERRE LA GARENNE

BASSIN VERSANT COTE SEINE

Nom du talweg	Parcours pris en compte	Référence dans les études de BV	Nom du talweg
" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Epuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	AILLY, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ ET STE-BARBE-SUR-GAILLON, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUAR-

			TIER DE STE-BARBE SUR GAILLON
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	ST-AUBIN-SUR-GAILLON
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent une propriété privée	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltre.	SBV 13	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-PIERRE-LA-GARENNE

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	**Parcours pris en compte (d'amont en aval)**	**Communes traversées (d'amont en aval)**
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	AILLY, FONTAINE-BELLENGER, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ, VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	AILLY
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES

Le réseau de la CCEMS communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocédés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

- LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)		Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le réseau de la CCEMS uniquement
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation		X	
Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	
	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X
Travaux neufs d'investissement			X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux			X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation			X (entretien dans la limite du domaine public)

► Pour l'ensemble des 17 communes de la CCEMS,

→ en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et *carte correspondante en annexe 1.1*

→ les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS

→ les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3. Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

→ les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,

→ les sections de " réseau " traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste a la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

A titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et la rue Jean Moulin reste de la

compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voutes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire, ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du " réseau " amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

ARTICLE 5-2 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

ARTICLE 5-3 DEVELOPPEMENT DURABLE

- Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

- Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

ARTICLE 5-4 RESEAU DE CHALEUR

- Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon

ARTICLE 5-5 RESEAU HAUT DEBIT

- Etudes, investissement et fonctionnement

ARTICLE 5-6 AUTORISATIONS D'URBANISME

- Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.

ARTICLE 5-7 LOISIRS

- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.

- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.

- Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire.

ARTICLE 5-8 SANTE

- Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

ARTICLE 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 AUBEVOYE LE VAL D'HAZEY

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

ARTICLE 7

La communauté de communes EURE MADRIE SEINE pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

*_*_*_*
**
*

Communauté de Communes
Eure Madrie Seine

ANNEXE DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EURE MADRIE SEINE

SOMMAIRE

ANNEXE 1 BASSINS VERSANTS/EAUX PLUVIALES

1.1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS
PAGE 3

1.2 Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires
PAGE 4

1.3 Réseau communautaire sur les communes du Val d'Hazey, quartier d'Aubevoye, Courcelles sur Seine, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon
PAGES 5 A 8

ANNEXE 1

ANNEXE 1-1
Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS

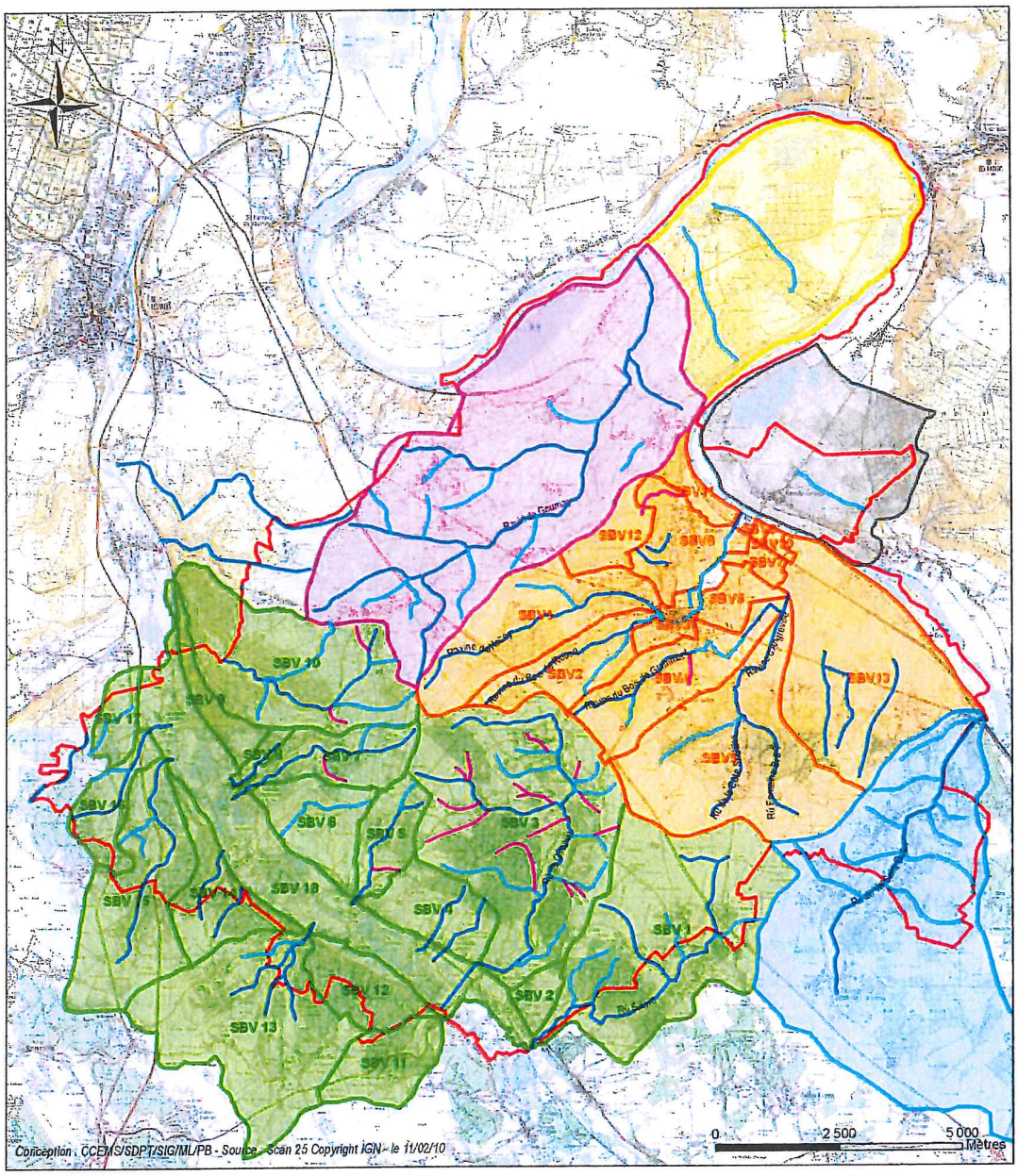

Emprise des bassins versants

- Bassin versant Côté Seine
- Bassin versant de la Vallée de l'Eure
- Bassin versant du Rû du Val Saint Ouen
- Bassin versant du Ravin de Gournay
- Bassin versant de la Boucle de Seine Tosny et Bernières-sur-Seine
- Bassin versant de Courcelles-sur-Seine

SBV Sous bassin versant

Axe de ruissellement (superficiel)

- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal
- Limites du territoire de la CCEMS

Communauté de Communes Eure Madrie Seine

3

ANNEXE 1-2
Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires

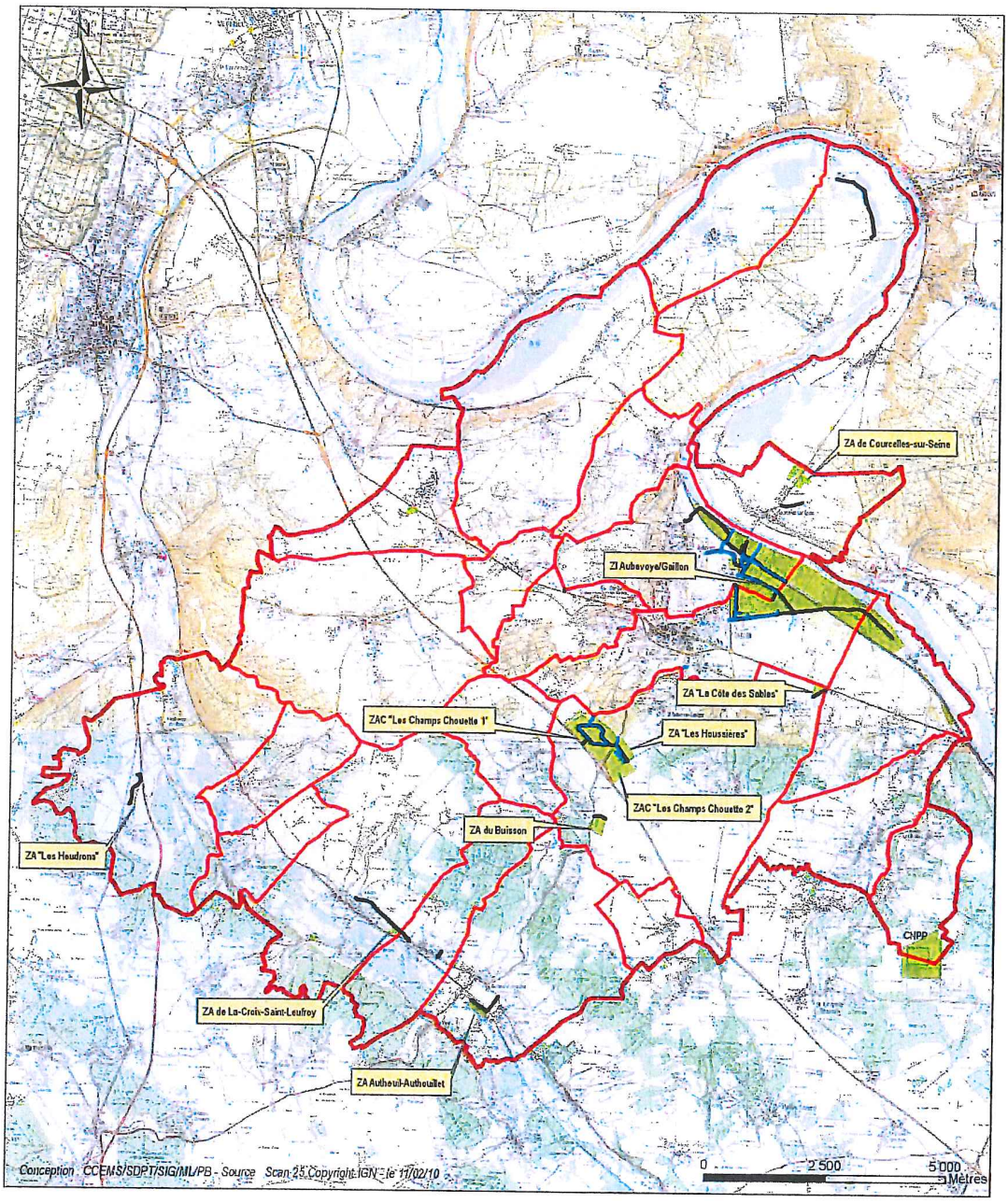

Réseau pluvial d'intérêt communautaire

Voirie d'intérêt communautaire

Zone d'aménagement concerté, d'activité industrielle, commerciale et artisanale gérée par la CCEMS

Limites communales

Limites du territoire de la CCEMS

Communauté de Communes Eure Madrie Seine

4

ANNEXE 1-3
Commune d'AUBEVOYE

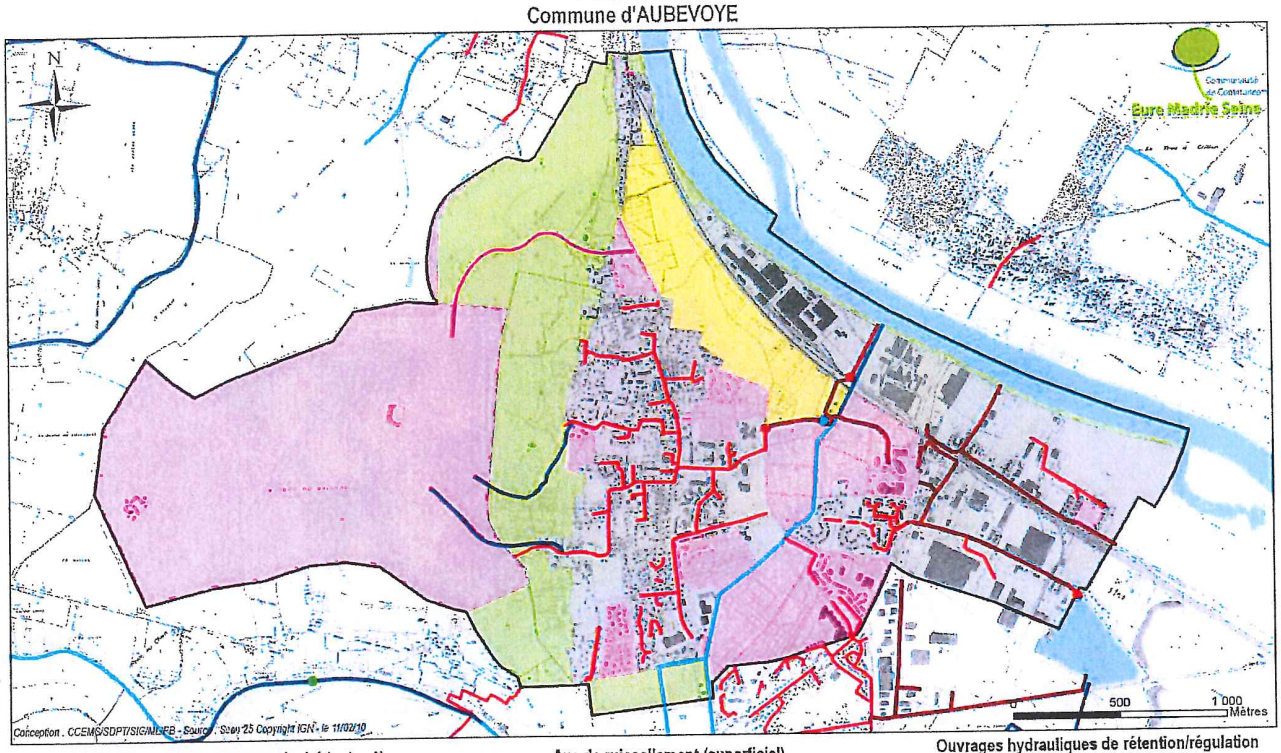

Zonage du P.O.S.
- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)
- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)
- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)
- Projeté
- Existant
- Limite communale

ANNEXE 1-3
Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

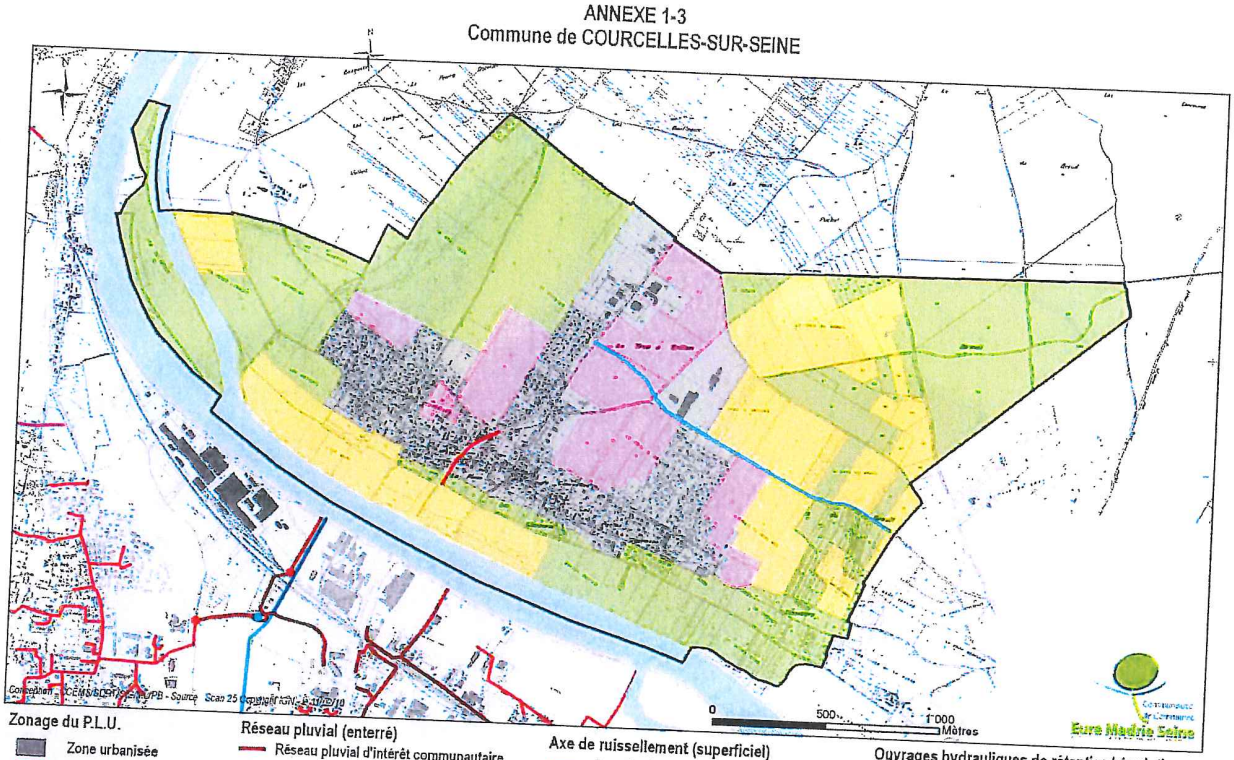

Zonage du P.L.U.
- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)
- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)
- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)
- Projeté
- Existant
- Limite communale

6

ANNEXE 1-3
Commune de GAILLON

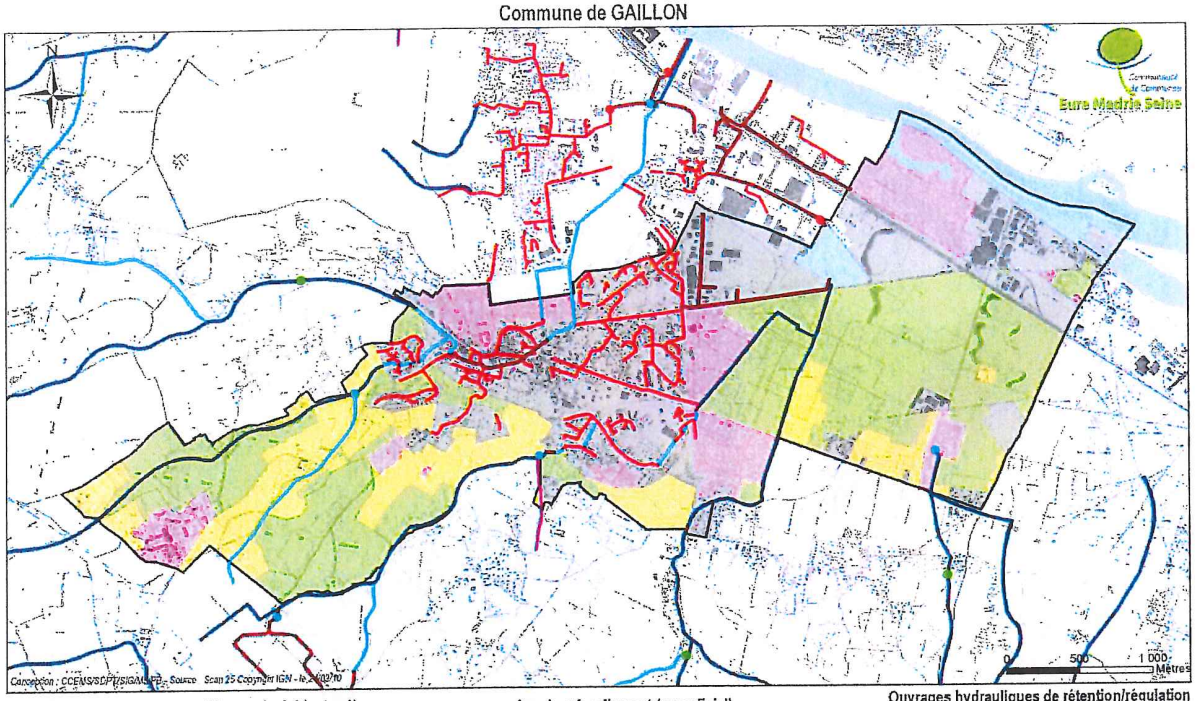

Zonage du P.L.U.
- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)
- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)
- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)
- Projeté
- Existant
- Limite communale

7

ANNEXE 1-3
Commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON

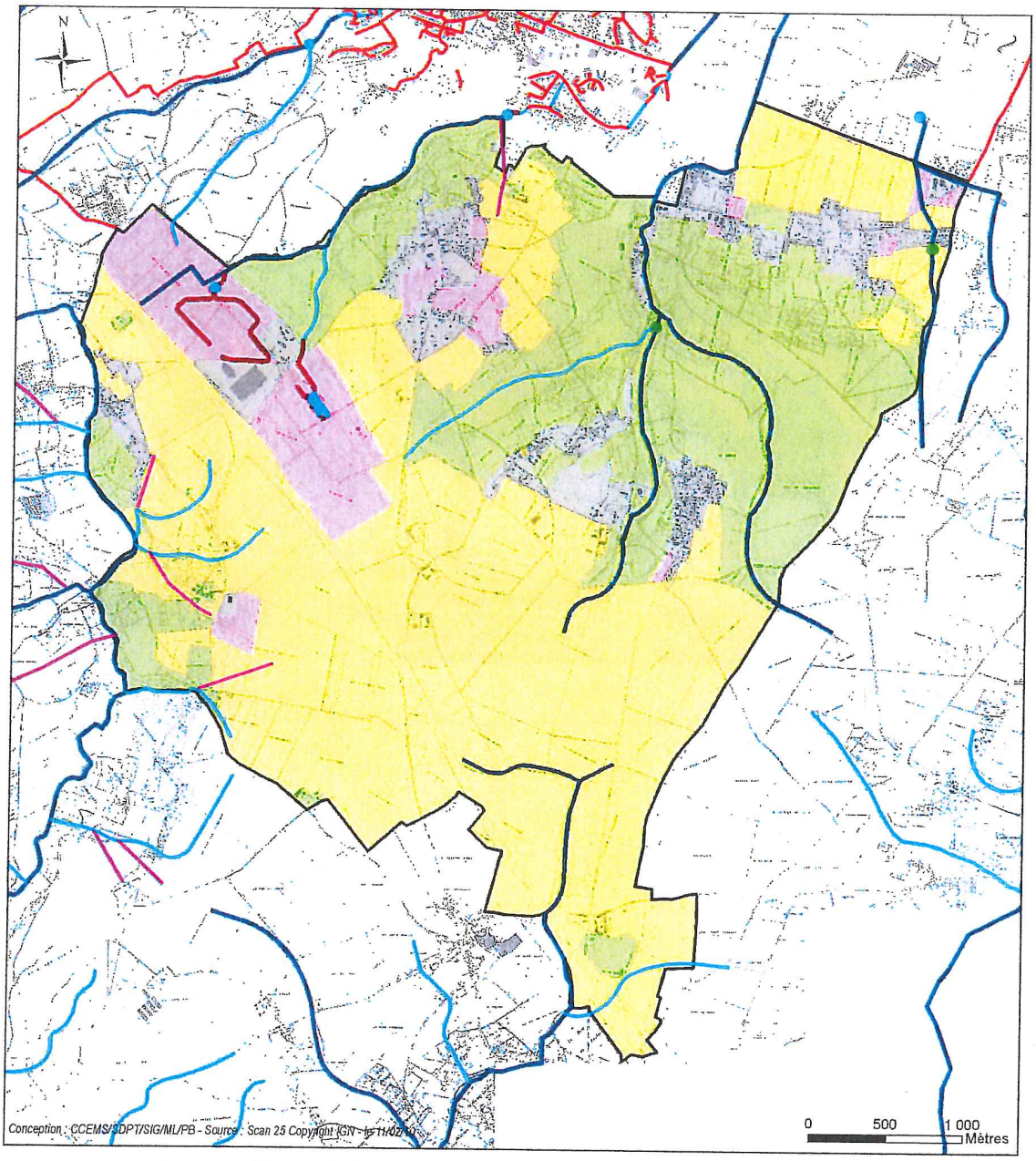

Zonage du P.L.U.

- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)

- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)

- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)

- Projeté
- Existant
- Limite communale

Communauté de Communes Eure Madrie Seine

8

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-21-003

Dissolution du SIISE

Arrêté interpréfectoral portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte (SIISE) au 1er janvier 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 16 - 465 - SRCT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL SEINE-EPTE (SIISE) AU 1er JANVIER 2017

-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DE L'EURE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 avril 2009 portant retrait de la commune de Fourges (27) du SIISE ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise et notamment sa proposition de dissolution du SIISE;

VU la lettre du 21 avril 2016 de M. le Préfet du Val-d'Oise invitant le SIISE et ses communes membres à se prononcer sur la dissolution du dudit syndicat ;

VU la délibération du 18 mai 2016 du comité syndical du SIISE approuvant la dissolution dudit syndicat à compter du 1er janvier 2017;

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.30.62.63

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1)	Bray-et-Lû	du 27 juin 2016
2)	Chaussy	du 23 juin 2016
3)	La Roche-Guyon	du 07 juillet 2016
4)	Château-sur-Epte	du 20 mai 2016
5)	Gasny	du 10 mai 2016
6)	Vexin-sur-Epte	du 16 juin 2016
7)	Gommecourt	du 18 mai 2016

approuvant la dissolution du SIISE ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies pour autoriser la dissolution du SIEGENS ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de dissolution détermine dans le respect des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

CONSIDÉRANT que les emprunts contractés pour l'exercice de sa mission ont été remboursés par le SIISE ;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel à transférer ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal et interdépartemental Seine-Epte à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SIISE seront répartis, à compter du 1er janvier 2017, entre les communes membres du syndicat conformément à clef de répartition définie dans le tableau de répartition ci-annexé.

Seule la somme de 7,32 euros figurant au compte 46721, représentant une recette attendue, ne peut être répartie selon cette clef de répartition. Elle sera transférée à la commune de La Roche Guyon et déduite de la part lui revenant au titre du solde du compte 515.

ARTICLE 3 :.La balance des comptes du SIISE, arrêtée le 13 décembre 2016 est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIISE, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également affiché au siège du SIISE, dans les mairies des communes concernées, et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure, des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, M. le Secrétaire Général des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIISE, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2016

Le Préfet du Val-d'Oise

Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPTES

	Sommes à la balance		vexin/epte		bray et lu		château sur epte		chaussy		gasny		gommecourt		la roche guyon		TOTAL
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
10222		45498.88		1897.31		8967.83		2538.84		2293.15		17107.6		2406.89		10287.28	45498.9
1068		2000		83.4		394.2		111.6		100.8		752		105.8		452.2	2000
119	5257.52		219.24		1036.26		293.37		264.98		1976.83		278.13		1188.7		5257.52
1341		28173.83		1174.85		5553.07		1572.1		1419.97		10593.4		1490.4		6370.08	28173.8
192	17537.53		731.32		3456.65		978.6		883.9		6594.12		927.74		3965.2		17537.5
46721	7.32														7.32		7.32
515	52870.34		2205		10422.19		2950.57		2665.04		19881.99		2797.22		11948		52870.3
TOTAL	75672.71	75672.71	3155.56	3155.56	14915.1	14915.1	4222.54	4222.54	3813.92	3813.92	28452.94	28452.9	4003.09	4003.09	17110	17109.56	

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
26 MAI 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Résultats de clôture du syndicat dissous					
Section		ection de fonctionneme		Solde	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	58135.18	5257.52			52877.66

Communes	Clé répartition
Vexin/Epte	4,17 %
Bray et Lu	19,71 %
Château/Ep	5,58 %
Chaussy	5,04 %
Gasny	37,60 %
Gommecou	5,29 %
La Roche G	22,61 %

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
26 MAI 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉFECTURE DE L'EURE
30 DEC. 2016
ARRIVÉE

S.I.I.S.E.

095015

TRES. MAGNY-EN-VEXIN

Exercice 2016

31700 SM VOIRIE SEINE - EPTE(SIIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		45 498,88						45 498,88		45 498,88
Sous-total compte 102 :			45 498,88						45 498,88		45 498,88
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé		2 000,00						2 000,00		2 000,00
Sous-total compte 106 :			2 000,00						2 000,00		2 000,00
Sous-total compte 10 :			47 498,88						47 498,88		47 498,88
110	Report à nouveau solde créditeur		10 284,34	10 284,34				10 284,34	10 284,34		
Sous-total compte 110 :			10 284,34	10 284,34				10 284,34	10 284,34		
119	Report à nouveau solde débiteur			5 257,52				5 257,52		5 257,52	
Sous-total compte 119 :				5 257,52				5 257,52		5 257,52	

Edition du 13/12/2016 04:12:48

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de l'Eure - 27-2016-12-21-003 - Dissolution du SIISE

095015

TRES. MAGNY-EN-VEXIN

Exercice 2016

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

31700 SM VOIRIE SEINE - EPTE(SIIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

PRÉFECTURE DE L'EURE
30 DEC. 2016
ARRIVÉE

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 11 :			10 284,34	15 541,86				15 541,86	10 284,34	5 257,52	
12	Résultat exercice excéd déficit	15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
Sous-total compte 12 :		15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
Sous-total compte 12 :		15 541,86			15 541,86			15 541,86	15 541,86		
1341	Dotation d'équipement territoires ruraux		28 173,83						28 173,83		28 173,83
Sous-total compte 134 :			28 173,83						28 173,83		28 173,83
Sous-total compte 13 :			28 173,83						28 173,83		28 173,83
192	Plus ou moins-values cessions immo	17 537,53						17 537,53		17 537,53	
Sous-total compte 192 :		17 537,53						17 537,53		17 537,53	

Edition du 13/12/2016 04:12:48

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

095015

TRES. MAGNY-EN-VEXIN

Exercice 2016

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

31700 SM VOIRIE SEINE - EPTE(SIIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

PRÉFECTURE DE L'EURE
30 DEC. 2016
ARRIVÉE

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 19 :		17 537,53						17 537,53		17 537,53	
Total classe 1 :		33 079,39	85 957,05	15 541,86	15 541,86			48 621,25	101 498,91	22 795,05	75 672,71
431	Sécurite sociale		272,55	272,55				272,55	272,55		
Sous-total compte 431 :			272,55	272,55				272,55	272,55		
Sous-total compte 43 :			272,55	272,55				272,55	272,55		
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
Sous-total compte 441 :		5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
Sous-total compte 44 :		5 009,99			5 009,99			5 009,99	5 009,99		
46711	Autres comptes créditeurs		70,55	70,55				70,55	70,55		

095015

TRES. MAGNY-EN-VEXIN

Exercice 2016

PREFECTURE DE L'EURE
30 DEC. 2016
ARRIVÉE

Hélios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

31700 SM VOIRIE SEINE - EPTE(SIIS)

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46721	Débiteurs divers - amiable	1 551,61			1 544,29			1 551,61	1 544,29	7,32	
Sous-total compte 467 :		1 551,61	70,55	70,55	1 544,29			1 622,16	1 614,84	7,32	
Sous-total compte 46 :		1 551,61	70,55	70,55	1 544,29			1 622,16	1 614,84	7,32	
Total classe 4 :		6 561,60	343,10	343,10	6 554,28			6 904,70	6 897,38	7,32	
515	Compte au trésor	46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
Sous-total compte 515 :		46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
Sous-total compte 51 :		46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
Total classe 5 :		46 659,16		6 554,28	343,10			53 213,44	343,10	52 870,34	
Total Général		86 300,15	86 300,15	22 439,24	22 439,24			108 739,39	108 739,39	75 672,71	75 672,71

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-29-008

SDOMODE modif statuts décembre 2016

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016 -138 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure "SDOMODE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 138 portant modification des statuts du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure " SDOMODE "

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1 à L 5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE.» ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des environs, Intercom du pays brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risle et Charentonne ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2016 décidant de modifier les statuts du SDOMODE ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de 13 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Les statuts modifiés du SDOMODE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SDOMODE et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

SYNDICAT DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE L'OUEST DU DEPARTEMENT DE L'EURE « SDOMODE. »

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-138 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du SDOMODE

Article 1 : Constitution du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte dénommé " Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure " en abrégé SDOMODE ;

A compter du 1er janvier 2017 le SDOMODE associe les collectivités suivantes :

- communauté de communes du Roumois Seine
- communauté de communes de Honfleur-Beuzeville qui se substitue à la communauté de communes du canton de Beuzeville
- communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle
- communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge
- communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
- communauté de communes Interco Normandie Sud Eure qui se substitue à la communauté de communes du canton de Rugles

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des Collectivités dans le domaine du transport, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme " déchets " dans les présents statuts.

Le transport ne concerne que le transport des déchets collectés sur les points d'apports volontaires. La collecte en porte à porte des déchets des ménages reste de la compétence des communautés de communes.

Pour réaliser cette compétence le SDOMODE disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri
- Les quais de transfert
- Les plateformes multifilières
- Les centres d'enfouissements
- Les déchèteries
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de sa compétence.

Le SDOMODE propose aux professionnels une filière dédiée pour l'accueil et le traitement des déchets professionnels.

Pour ce faire, il réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres EPCI pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le SDOMODE pourra effectuer des prestations pour le compte des collectivités non membres du SDOMODE et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

Egalement, le SDOMODE peut dans certains cas recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec d'autres collectivités territoriales-membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le SDOMODE peut ainsi participer pour toutes les collectivités adhérentes à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins. Le SDOMODE peut également passer des groupements de commande pour les collectivités adhérentes pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Le SDOMODE peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Le syndicat met en place des actions de communication pour sensibiliser sur le tri et le recyclage des déchets et pour prévenir à la réduction des déchets. Plusieurs cibles sont touchées dont principalement le grand public, les scolaires et les professionnels.

Le SDOMODE est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay. Le Comité Syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires. La composition du comité syndical est revue après chaque recomposition des conseils communautaires des collectivités adhérentes au syndicat.

Chaque collectivité est représentée au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants. La population totale (avec double compte) de l'année n est prise en compte comme base du calcul.

Le nombre de délégué suppléant par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléant sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Article 6 : Règlement intérieur

Le SDOMODE adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 7 : Le Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 8 : Les ressources du syndicat

Deux modes de contribution sont mis en place par le SDOMODE pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée

Cette contribution est divisée en cinq sous parties :

- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés avant le transfert).

- Une contribution individualisée sur les dépenses d'investissement à réaliser après la date du transfert. Il s'agit principalement des dépenses nécessaires pour la mise aux normes des sites. Les collectivités concernées devront rembourser le syndicat sur la base des factures acquittées pour les travaux concernés.

- Une contribution individualisée pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes. Les déchets apportés par les services techniques des communautés de communes et des communes adhérentes seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères et la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour l'amiante lié déposée par les particuliers sur les sites du SDOMODE. Le coût à la tonne sera défini annuellement par délibération.

Contribution mutualisée

La contribution mutualisée est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le traitement des déchets et la gestion courante des déchèteries. Elle comprend entre autre les frais de personnel, les équipements de protection individuel, la réalisation des études nécessaires pour la conformité ICPE, la mise en place et le contrôle des extincteurs et défibrillateurs, l'entretien de l'assainissement, la dératisation, l'ensemble des contrôles réglementaires. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du Comité Syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

La contribution mutualisée, dont le sous détail sera communiqué, remplacera les contributions jusqu'alors payées par les collectivités :

- A l'habitant : administration générale et tri sélectif

- A la tonne : déchets verts, pelouse, branchages, bois, gravats, encombrants, plâtre.

La population prise en compte comme base de calcul est la population totale (avec double compte) fournie par l'INSEE pour l'année n.

Article 10 Dissolution

Le syndicat peut être dissous selon les règles en vigueur.

****

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-29-006

SIVOS Les Préaux St Symphorien Triqueville retrait compétences

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-136 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Les Préaux, Saint Symphorien et Triqueville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 136 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Les Preaux, Saint Symphorien et Triqueville

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1983, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Les Preaux, Saint Symphorien et Triqueville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer (transfert de la compétence scolaire) ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes de Pont Audemer, dont les trois communes formant le Sivos, ont transféré la compétence scolaire, à compter du 1er janvier 2017, à la communauté de communes dont elles dépendent ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Considérant que le Sivos n'exercera plus de compétence au 1er janvier 2017, les dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Au 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Les Preaux, Saint Symphorien et Triqueville, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire organisé par les trois communes.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2017 l'exercice de ces compétences est transféré à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle dont dépendent les trois communes membres du Sivos.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Les Preaux, Saint Symphorien et Triqueville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-29-007

SIVOS St Siméon Selles retrait compétences

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-137 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique "Saint Siméon - Selles"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 137 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique "Saint Siméon - Selles"

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1977, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Saint Siméon - Selles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer (transfert de la compétence scolaire) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes au SIVU « Saint Siméon – Selles » ayant décidé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes de Pont Audemer, dont la commune de Selles, ont transféré la compétence scolaire, à compter du 1er janvier 2017, à la communauté de communes dont elles dépendent ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Au 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Saint Siméon - Selles », ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique de l'enseignement primaire et maternel et les activités pédagogiques.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2016 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre, la commune de Selles la transférant, au 1er janvier 2017, à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Saint Siméon - Selles » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 décembre 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT